



CHAPITRE 88

CHAPTER 88

Loi modifiant la charte de la ville de
Greenfield Park

An Act to amend the charter of the town
of Greenfield Park

[Sanctionnée le 10 février 1955]

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Greenfield Park, dans le district de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

Que la section de Greenfield Park de la Légion Canadienne a elle aussi demandé au conseil de la pétitionnaire une évaluation fixe pour sa salle de réunion qu'elle a tenu et tient encore ouverte pour le bien-être général de la ville, sans en retirer de revenu;

Qu'il est dans l'intérêt de sa bonne administration que certains pouvoirs soient accordés à la ville de Greenfield Park;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe fixe
autorisée.

1. La section de Greenfield Park de la Légion Canadienne paiera annuellement à la ville de Greenfield Park la somme de vingt-cinq dollars à titre de toutes taxes, municipale, générale et spéciale, en exceptant la taxe d'eau pour sa propriété actuelle dans le territoire de la ville, pour une période de dix ans et à la condition que la valeur ne soit pas estimée à plus de vingt-cinq mille dollars.

S.R.,
c. 233,
s. 498a,
aj. pour
la ville.

2. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en y ajoutant, après l'article 498, le suivant:

WHEREAS the town of Greenfield Park, in the district of Montreal, has, by its petition, represented: Preamble.

That the Greenfield Park Branch of the Canadian Legion equally applied to the council of the petitioner for a fixed valuation in favour of their meeting hall, which they have kept and are still keeping open to the general welfare of the town without deriving revenue therefrom;

That it is in the interest of its good administration that certain powers be granted to the town of Greenfield Park;

Whereas it is deemed expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Greenfield Park Branch of the Canadian Legion shall pay annually to the town of Greenfield Park the sum of twenty-five dollars in lieu of all municipal taxes, general and special, with the exception of the water rate, for its present property within the territory of the town, for a period of ten years and provided the assessed value does not exceed twenty-five thousand dollars. Fixed
tax au-
thorized.

2. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto, after section 498, the following: R.S.,
c. 233,
s. 498a,
added
for town.

Rôle d'évaluation supplémentaire.

"498a. Tous les six mois, les estimateurs dressent un rôle d'évaluation supplémentaire pour toutes les nouvelles bâtisses ou des bâtisses modifiées ou changées depuis l'homologation du rôle, les immeubles qui ont été subdivisés ou resubdivisés et les bâtisses ou immeubles qui ont en tout ou en partie changé de propriétaire depuis lors. Toutefois, la simple mutation n'entraîne pas une nouvelle estimation.

Homologation.

Ce rôle d'évaluation supplémentaire est homologué en la manière portée à l'article 499.

Entrées.

Sujet aux dispositions de l'article 538, tel que remplacé pour la ville, les entrées sur le rôle supplémentaire remplacent sur le rôle d'évaluation ou sur le rôle supplémentaire précédent les entrées concernant les mêmes immeubles et le rôle supplémentaire fait partie à toutes fins légales du rôle d'évaluation."

S.R., c. 233, a. 538, remp. pour la ville.

3. L'article 538 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Rôle de perception.

"538. Il est du devoir du trésorier de faire, chaque année, au temps fixé par le conseil, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, alors imposées, et les mentionnant séparément.

Rôle de perception supplémentaire.

Il fait, de plus, dès qu'un rôle d'évaluation supplémentaire a été homologué, un rôle de perception supplémentaire tenant compte des changements apportés au rôle d'évaluation et déterminant, quant aux immeubles qui en sont affectés, la proportion des contributions foncières qui doivent être payées pour la partie restant à courir de l'exercice financier de la ville.

Rôle spécial.

Il fait aussi un rôle spécial de perception chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil. Ce rôle spécial n'existe séparément que jusqu'à la date fixée par le conseil pour la préparation du nouveau rôle général, et il doit alors être compris dans le rôle général nouveau que doit préparer le trésorier."

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

"498a. Every six months, the assessors shall draw up a supplementary valuation roll for all new buildings or buildings that have been altered or changed since the homologation of the roll, lands which have been subdivided or resubdivided and those buildings or lands which have changed of ownership, in whole or in part, since then. Nevertheless, a mere transfer shall not entail a new assessment.

Supplementary valuation roll.

Such supplementary valuation roll shall be homologated in the manner indicated in section 499.

Homologation.

Subject to the provisions of section 538, as replaced for the town, the entries on the supplementary roll shall replace the entries, respecting the same immoveables on the valuation roll or on the previous supplementary roll and the supplementary roll shall form part of the valuation roll for all legal purposes."

Entries.

3. Section 538 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 538, replaced for town.

"538. The treasurer shall make a general collection roll, each year, at the time fixed by the council, including all taxes, both general and special, then imposed, mentioning them separately.

Collection roll.

He shall also, as soon as a supplementary valuation roll has been homologated, make a supplementary collection roll taking into account the changes made in the valuation roll and determining, as to the immoveables affected thereby, the proportion of the real estate contributions which must be paid for the unexpired portion of the fiscal year of the town.

Supplementary collection roll.

He shall also make a special collection roll whenever any special tax has been imposed, after the making of the general collection roll, or whenever he is ordered so to do by the council. Such special roll shall exist as a separate roll, only until the date fixed by the council for the preparation of the new general roll, and it must then be included in the new general roll which the treasurer shall prepare."

Special roll.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.